



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°15-2016-006

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-08-02-003 - ARRÊTÉ n° 2016-629 DDT du 02 août 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DE SALERS (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2016-08-02-002 - Plan de localisation annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-880 du 02 août 2016 portant cession amiable de domaine public commune de Saint-Mamet (1 page)

Page 7

15-2016-08-03-001 - Arrêté n° 2016-0883 du 3 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire : Régie municipale de SIRAN (1 page)

Page 8

15-2016-08-01-008 - Arrêté 2016-0871 du 01 août 2016 Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne sur l'aérodrome d'Aurillac-Tronquières, le samedi 6 août 2016. (6 pages)

Page 9

15-2016-08-02-001 - Arrêté portant cession amiable de domaine public commune de Saint-Mamet La Salvetat (2 pages)

Page 15

15-2016-08-01-007 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal S (5 pages)

Page 17



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n° 2016-629 DDT du 02 août 2016

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de
SAINT PAUL DE SALERS

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de SAINT PAUL DE SALERS,

Vu l'Arrêté n° 2015-842 du 03 juillet 2015 portant délégation de signature, et l'arrêté préfectoral n°2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 0076 DDT du 06 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DE SALERS,

Vu l'apport des terrains de Monsieur RONGIER Michel à l'ACCA de SAINT PAUL DE SALERS le 10 juin 2016,

Vu l'apport des terrains de Madame RONGIER Angèle à l'ACCA de SAINT PAUL DE SALERS le 25 juin 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de SAINT PAUL DE SALERS est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DE SALERS.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2010 0076 DDT du 06 juillet 2010 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT PAUL DE SALERS est abrogé.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT PAUL DE SALERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché en mairie de SAINT PAUL DE SALERS pendant 10 jours au moins et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'ACCA de SAINT PAUL DE SALERS et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Aurillac, le 02 août 2016
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

Signé

Philippe HOBE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2016-629 DDT du 02 août 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section AK n° 158. -Section AL n° 1 à 4. Surface de 34 hectares environ	DE ROQUEFEUIL Yolande
-Section AP n° 95 à 100. -Section AR n° 3 à 5, 7, 8, 10 à 22, 24 à 27, 29 à 33, 35, 36, 39, 41 à 56. -Section AS n° 32 à 40, 43 à 45, 48, 50, 56 à 62, 65, 83, 86, 89 à 93, 102, 106, 109, 113 à 118, 121 à 129, 131 à 150. Surface de 196 hectares environ	MAISONOBE Jean-Louis
-Section AO n° 15 et 16. Surface de 39 hectares environ	SASPAC
-Section AM n° 52 à 58, 128, 149, 153. -Section AN n° 184, 185, 194, 222. -Section AP n° 14, 15, 19 à 28, 31, 143 à 155, 157, 158. Surface de 61 hectares environ	JOANNY Philippe
-Section AS n° 1 à 31, 151 à 158, 160, 161. -Section AT n° 19 à 21. -Section AV n° 48 à 53, 60, 61. Surface de 72 hectares environ	LAVAL Pierre
-Section AI n° 33 à 37, 41, 139, 141, 143. Surface de 24 hectares environ	RIGAUDIERE Robert
-Section AB n° 45, 46, 54, 57, 75, 87. Surface de 16 hectares environ	Indivision VERDIER-CATALAN
-Section AC n° 49 à 54, 56 à 62, 64 à 69, 77, 131, 132. -Section AD n° 48. -Section AE n° 64. -Section AH n° 40, 45 à 48, 50 à 52, 61 à 63, 67 à 71, 73 à 77, 86, 87, 90, 154. -Section AW n° 3, 83, 90, 299, 300, 327, 337. Surface de 89 hectares environ	Indivision CATALAN

-Section AW n° 219, 222 à 224, 252, 263, 272 à 281. -Section AX n° 18, 20 à 24, 27 à 33, 37, 51, 61, 62, 63. Surface de 69 hectares environ	CHAUVET Jean-Claude
-Section AT n° 1, 2, 3, 7, 8, 10, 12 à 15, 24. -Section AV n° 5, 7, 20, 23 à 25, 27, 30, 66, 69. -Section AW n° 241, 242, 256. Surface de 38 hectares environ	Groupement Foncier des Boulières
-Section AL n° 12, 13, 16 à 22, 54 à 65, 187, 189, 191. Surface de 39 hectares environ	CHATONNIER Jean

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016-629 DDT du 02 août 2016

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-629 DDT du 02 août 2016

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section AT n° 5 et 6. Section AV n° 26. Surface de 1 hectare environ	CHANUT Solange

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie

DÉPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT-MAMET LA SALVETAT

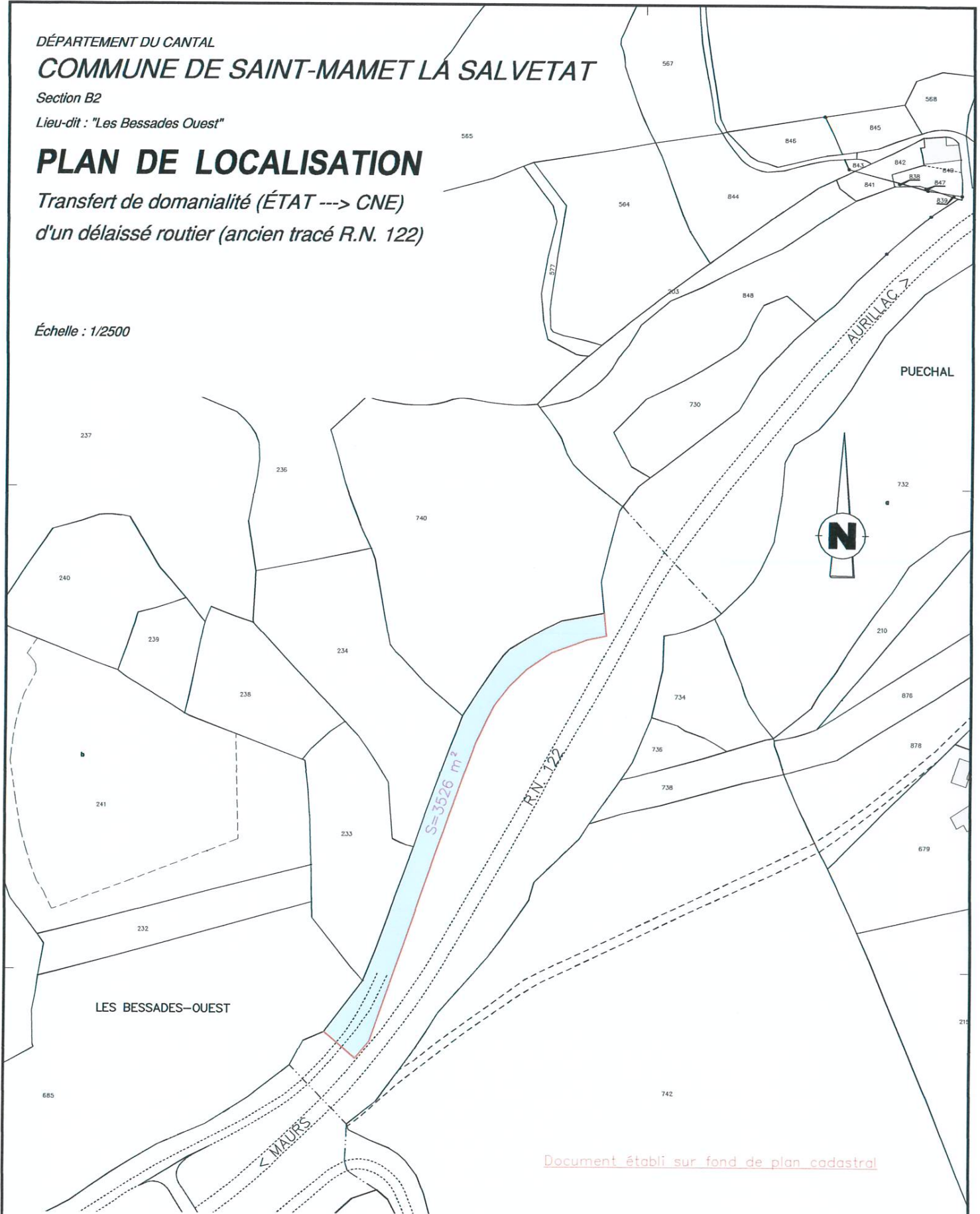
Section B2

Lieu-dit : "Les Bessades Ouest"

PLAN DE LOCALISATION

Transfert de domanialité (ÉTAT ---> CNE)
d'un délaissé routier (ancien tracé R.N. 122)

Échelle : 1/2500



Plan établi le : 01/06/2016

Tirage du : 01/06/2016

S.C.P. ALLO - CLAVEIROLE - COUDON GÉOMÈTRES-EXPERTS ASSOCIÉS

AURILLAC : 25, avenue de la Liberté tél : 04.71.48.48.42 e-mail : contact@infrageo.fr

ST FLOUR : 13, avenue du Cdt Delorme tél : 04.71.60.12.00 e-mail : sf@infrageo.fr

MURAT : 10 bis, avenue Hector Peschaud (Permanences le vendredi matin)

MUR DE BARREZ (12600) : 39, Grande Rue (Permanences le jeudi matin)


GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Réf : 141794_TN3

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2016– 0883 du 3 août 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0762 du 10 juin 2009 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de SIRAN,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 5 juillet 2016 par M. Henri FARGES, maire de SIRAN,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1065 du 19 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel PROSIC, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La régie municipale de SIRAN (15150) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016 - 15 - 0018.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de SIRAN, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Michel PROSIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2016 –0871 du 01 août 2016
portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne
sur l'aérodrome d'Aurillac Tronquières, le samedi 06 AOUT 2016

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la défense,

VU le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie,

VU le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R. 131-3,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Aurillac Tronquières,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016- 860 du 26 juillet 2016 modifiant la zone « côté piste » de l'aérodrome d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée par M. Michel MONDY, Président de l'Aéro-Club du Cantal, Aérodrome d'Aurillac Tronquières – 15000 Aurillac et le dossier annexé,

VU l'avis des services consultés et notamment ceux du Directeur de l'aviation civile Centre-Est et du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est,

VU l'avis du maire d'Aurillac en date du 27 juillet 2016,

SUR proposition du Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – M. Michel MONDY, Président de l’Aéro-Club du Cantal, Aérodrome d’Aurillac Tronquières – 15000 Aurillac, est autorisé à organiser SAMEDI 06 AOUT 2016, dans le cadre des portes ouvertes annuelles, de 10 h 00 à heure à 19 h 00, une manifestation aérienne qui se déroulera selon le programme de présentation suivant :

Vols de démonstration (14 au maximum) :

- Aéromodèles,
- Appareils de l’Aéro-Club du Cantal,
- Sauts en parachutes,
- Différents ULM,
- Vol d’un ancien Boeing Stearman (2 vols)
- Vol de présentation de la patrouille « Cartouche Doré ».

Le meeting aérien sera neutralisé dans un créneau de 30 minutes entre 15 h 15 et 15 h 45 pour permettre l’arrivée de la ligne aérienne « HOP » - liaison Ajaccio - Aurillac.

ARTICLE 2 – Les règles prescriptions de sécurité et recommandations contenues dans l’arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes susvisé seront observées par le comité d’organisation composé de :

- M. Michel MONDY, Président de l’Aéro-Club du Cantal, organisateur de la manifestation,
- M. Franck TESSAIRE, agréé en qualité de directeur des vols qui devra être présent pendant toute la durée de la manifestation,
- M. Baptiste ORTIGUES, agréé en qualité de directeur des vols suppléant.

ARTICLE 3 – Le directeur des vols devra notamment :

- effectuer un briefing préalable de tous les participants sans exception, ils seront informés des dispositions dudit arrêté préfectoral avant la manifestation,
- prendre toute disposition utile afin de répartir les diverses activités dans le temps et l’espace dans le but d’éviter tout risque d’abordage,
- respecter le plan de vol prévu dans le dossier,
- s’assurer de la conformité des présentations avec le programme,
- vérifier la conformité et la validité des licences des pilotes et des documents des aéronefs,
- s’assurer du respect des articles 22 et 26 de l’arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatifs aux conditions d’expérience requises,
- interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées,
- avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d’un dossier météorologique complet. Il s’assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables,
- adapter ou annuler l’activité ou la manifestation en cas d’évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité des participants.

ARTICLE 4 – Délimitation et protection de l’enceinte réservée au public :

Localisation de la zone d’évolution (zone réservée) :

La zone d’évolution sera située sur l’aérodrome d’Aurillac.

a) déclassement de la zone réservée :

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public et celle devant faire office de parking pour les visiteurs ont été déclassées par arrêté préfectoral n° 2016-860 du 26 juillet 2016 dans les limites indiquées sur les plans établis par le demandeur et pour toute la durée de la manifestation. Cette zone déclassée constitue la zone publique.

b) délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et séparée de l'aire de présentation par :

- Coté public : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre,
- Coté aire de présentation : à 10 mètres des barrières susdites, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

c) plan de circulation et de stationnement :

Les organisateurs prendront toutes dispositions nécessaires à l'application du plan de circulation et de stationnement prévu dans leur demande. Ils veilleront tout particulièrement à ce que les itinéraires d'accès et de secours restent en permanence totalement libres (balisages et enlèvement systématique de tout stationnement anarchique).

ARTICLE 5 – La manifestation est conforme aux exigences définies dans l'arrêté préfectoral n° 2012-1053 bis du 11 juillet 2012 relatif aux mesures de police applicable sur l'aérodrome d'Aurillac Tronquières.

ARTICLE 6 – Mesure de sécurité et de sûreté des tiers

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publiques et réservée. Il veillera à protéger la zone réservée de tout envahissement.

L'organisateur devra mettre en œuvre une sécurité totale de la manifestation type « fans zone » en particulier, le contrôle des accès et des entrées devra être assuré. L'organisateur se rapprochera des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique afin de mettre en place un dispositif adapté.

Exposition statique :

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. **Toute mise en route ou opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.**

Les aéronefs devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Les activités suivantes auront lieu en alternance et jamais en simultané suivant le programme

Baptêmes de l'air Avion/ULM : En l'absence de toute autre activité.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Pendant ces manœuvres, les moteurs seront arrêtés. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteurs arrêtés et en l'absence de passager à bord. La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (50 mètres). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Chaque commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, etc...)

Présentations : En l'absence de toute autre activité.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont strictement interdits.

Le contournement du public doit être effectué le cas échéant en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage et précisée ci-dessous.

Les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes :

Vitesse de passage (noeuds)	Type de présentation en vol	
	Passage parallèle au public	Voltige et présentation face au public
Inférieure à 100	50	100
Comprise entre 100 et 200	100	150
Comprise entre 200 et 300	150	200
Supérieure à 300	200	400

Dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien :

A la demande de l'organisateur, une Zone Réglementée Temporaire (ZRT) a été créée pour protéger les évolutions des aéronefs participants à la manifestation aérienne le samedi 06 août 2016 et le vendredi 05 août 2016 pour l'entraînement.

Cette zone réglementée temporaire est portée à la connaissance des usagers aériens par voie de NOTAM. Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être intégralement respectées.

L'organisateur et le directeur des vols de la manifestation ont l'obligation de vérifier la publication effective de ce NOTAM par tout moyen à leur disposition (bureau d'information aéronautique, internet...).

Parachutistes : En l'absence de toute autre activité.

Le directeur des vols veillera au respect des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 04 avril 1996 modifié et notamment pour ce qui concerne le respect, (par les autres aéronefs), du volume utilisé pendant les largages, ainsi que l'interdiction de tout mouvement d'aéronef au sol et de fonctionnement de moteur à hélice.

En outre :

Un directeur des sauts, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio) en leur signalant les conditions météo du moment (vent...)

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables : notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins. De même, il devra veiller à ce que l'aérologie du site soit compatible avec les voilures utilisées.

Aéromodèles :

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- une piste, utilisée pour les décollages/atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.
- la zone des pilotes, à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles sera positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.
- une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

Sécurité des vols : Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique. Le demandeur veillera à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes. L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 100 mètres des limites de la zone d'évolution.

Moyens de secours :

Des moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs existants seront présents sur l'aérodrome.

Il conviendra de supprimer toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance.

Le secours à personnes sera assuré par le Docteur MONDY, présent sur le site. Il sera équipé du nécessaire pour intervenir auprès du public et des participants.

Cependant, si le public dépasse ou atteint les 1500 personnes, il conviendra de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS, au 112 ou au 04 71 46 82 73, afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint.

ARTICLE 7 – Tout incident ou accident doit être porté sans délai à la connaissance de la direction zonale de la police aux frontières territorialement compétentes (brigade de police aéronautique – aéroport de Lyon-Bron Tél : 04 72 14 95 50, du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h ou à l'Officier de Quart sur l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry au 04 72 22 74 03 ou 11 en dehors de ces horaires), la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand (04 73 62 72 07) et aux forces de police locales.

ARTICLE 8 – En application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 modifié, l'organisateur doit s'assurer qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

ARTICLE 9 - Voies de recours – Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal – Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 – Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Maire d'Aurillac, M. Michel MONDY, Président de l'Aéro-Club du Cantal, M. Franck TESSAIRE, Directeur des vols, M. Baptiste ORTIGUES, Directeur des vols suppléant, le Directeur de l'aviation civile Centre-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron), le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et des Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

PREFECTURE DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

ARRÊTE N° 2016-880

portant cession amiable de domaine public
COMMUNE DE ST MAMET LA SALVETAT

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3112-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 2006-304 du 6 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON en qualité de préfet du département du Cantal,
VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ST MAMET LA SALVETAT, en date du 12 juillet 2016,
VU le rapport du Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, en date du 2 août 2016,
VU le plan de division au 1/ 2 500^{ème},
SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le délaissé d'un virage rectifié appartenant au domaine public national situé entre les PR 30+055 et 30+340 de la route nationale 122, d'une superficie totale de 3 526m², sur le territoire de la commune de St Mamet La Salvetat est cédé à titre gratuit sans déclassement préalable, à la Commune de St Mamet.

ARTICLE 2 :

Le changement de domanialité porte sur le secteur suivant :

Lieu-dit	Feuille cadastrale	Descriptif	Emprise
Les Bessades-Ouest	B 02	Délaissé routier de virage rectifié matérialisé en BLEU sur le plan ANNEXÉ de 285 ml	3 526 m ²

ARTICLE 3 :

Cette opération prendra effet à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal
- M. Le Directeur départemental des finances publiques du Cantal
- M. Le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. Le Maire de St Mamet La Salvetat
- M. Le Directeur interdépartemental des routes Massif Central

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,
signé
Michel PROSIC

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté N° DREAL-DIR-2016-08-01-81/15 du 1^{er} août 2016
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL
pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 07 janvier 2016 du portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2016-22 du 7 janvier 2016 à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 - 1- Des actes à portée réglementaire.
 - 2- Des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
 - 3- Des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
 - 4- Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
 - 5- Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
 - 6- Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
 - 7- Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
 - 8- Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
 - 9- Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Madame Isabelle LASMOLES, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN, Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle électricité, gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, climat air énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, Mmes Évelyne BERNARD, Anne-Sophie MUSY, Savine ANDRY, M. Philippe BONANAUD ;
- Mme Emmanuelle ISSARTEL ;
- MM. Alexandre CLAMENS et Mme Marie-Hélène VILLÉ, M. Cyril BOURG et Mme Emmanuelle ROUCHON ;
- MM. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Lionel LABELLE, adjoint et Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint, Jean-Luc BARRIER et Éric BRANDON,
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET et Joëlle GORON et MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF et Stéphane BEZUT,
- - MM. Christian BEAU et M. Philippe DELORT.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité nature délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mme Emmanuelle ISSARTEL, ainsi que MM Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Emmanuelle ROUCHON et M. Jean-Luc BARRIER,
- MM. Stéphane ALLOUCH, Philippe DELORT, Christian BEAU, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF et Mme Joëlle GORON.

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, air climat énergie délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation,
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU, Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL et Isabelle CHARLEMAGNE ;
- M. Bertrand DURIN ;
- Mmes Carole CHRISTOPHE, Lysiane JACQUEMOUX, Elodie CONAN et Agnès CHERREY, M. Dominique NIEMIEC .
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, MM. Pierre VINCHES, Lionel LABELLE .

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- MM. Pierre FAY, Emmanuel DONNAINT, Patrick FUCHS, Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, François MEYER et Mme Christine RAHUEL ;
- - MM. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, Pierre VINCHES et Lionel LABELLE.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation ;
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées ;
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs ;
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets ;
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON, MM. Emmanuel BERNE, Stéphane PAGNON, Pierre PLICHON ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, Gérard CARTAILLAC, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, Mmes Élodie MARCHAND et Claire DEBAYLE, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, MM. Vincent PERCHE et Samuel GIRAUD, Mmes Aurélie BARAER et Delphine CROIZE-POURCELET, M. Frédéric VIGUIER, Mmes Dominique BAURES et Andrea LAMBERT ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme, M. Lionel LABELLE, adjoint et M. Pierre VINCHES, chef de l'unité interdépartementale délégué dans le Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité interdépartementale, la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence par les agents suivants : M. Régis BABEL, Mmes Flora CAMPS, Audrey MATHIEUX, MM. Sébastien MATHIEUX, Maurice OGHEARD, Daniel PANNEFIEU, Christian SAINT-MAURICE, Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER, MM. Gilles SIMON et Yann THIEBAUT.

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, Mme Muriel MARIOTTO, MM. Denis MONTES, Clément NOLY, Nicolas MAGNE, Mme Françoise BARNIER ;
- M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Puy-de-Dôme-Allier-Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité interdépartementale, la même délégation pourra être exercée, dans leur domaine de compétence, par MM. Lionel LABELLE et Maurice OGHEARD.

2.8. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Julien MESTRALLET, Dominique BARTHELEMY et Arnaud PIEL, Mme Emmanuelle ISSARTEL, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation .

2.9. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, Julien MESTRALLET, Arnaud PIEL et Mme Emmanuelle ISSARTEL, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.10. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, air climat énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service prévention des risques industriels, air climat énergie délégué, M. Olivier PETIOT, chef de service mobilité aménagement paysages délégué, à l'effet de signer :

– tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

– tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par :

- Mmes Carole EVELLIN-MONTAGNE et Marie-Odile RATOUIS ;

- MM. Dominique BARTHELEMY, Arnaud PIEL, Julien MESTRALLET et Mme Emmanuelle ISSARTEL ;

- Mme Isabelle CHARLEMAGNE ;

- MM. Alexandre CLAMENS et Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Emmanuelle ROUCHON ;

- Mmes Cécile PEYRE, Danièle FOURNIER, Camille DAVAL, MM. Marc CHATELAIN, Mathieu METRAL, Fabien POIRIE et Xavier BLANCHOT ;

- Mme Mallorie SOURIE, MM. David HAPPE et Sylvain MARSY.

2.11. Inspection du travail dans les carrières

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe MERLIN, chef de l'unité interdépartementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

En cas d'absence ou d'empêchement, la même subdélégation pourra être exercée par M. Lionel LABEILLE ou M. Pierre VINCHES.

ARTICLE 3 :

L'arrêté antérieur en date du 8 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour le département du Cantal est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 01^{er} août 2016

pour le préfet et par délégation,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS